

GE_GERICHTE ACJC/1372/2017 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1372_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1372/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1372/2017 del 31 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). La valeur litigieuse est, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appelante formule des critiques à l'égard du jugement entrepris et ne se contente pas de substituer sa propre

- 12/20 -

C/27691/2011 appréciation à celle du Tribunal, de sorte que, suffisamment motivé (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC) et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, op. cit., p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

E. 2

L'appelante conteste sa condamnation.

Elle reproche au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendue pour ne pas avoir tenu compte ni s'être prononcé sur les contestations qu'elle avait formulées dans son mémoire après enquêtes du 12 décembre 2016 s'agissant du relevé des prestations produit par l'intimée (pièce 13 dem.) et les pièces justificatives y relatives (pièce 14 dem.) et d'avoir insuffisamment motivé sa décision en balayant toute cette argumentation de façon extrêmement sommaire et en estimant brièvement que la pièce 13 dem. était "suffisamment probante". Elle relève que cette pièce a été rédigée par D_____, que l'expert a apprécié cette pièce sur la base des seules déclarations de ce dernier - dont on pouvait raisonnablement douter, celui-ci ayant menti en déclarant qu'il n'était pas directement

intéressé au résultat de cette procédure, alors qu'il était en réalité l'ayant-droit économique de l'intimée, qu'il n'avait pas eu des relations d'affaires sur le plan personnel avec G_____, alors que Me P_____ a confirmé le contraire, qu'il avait eu des réunions avec Me J_____ et qu'il avait été à Paris pour exposer le dossier aux avocats français, alors que ce conseil a déclaré ne l'avoir jamais rencontré - et que l'examen des justificatifs (pièce 14 dem.) ne démontrent pas que l'intimée aurait exercé une activité de plus de trois heures et trente minutes pour D_____ et une heure et trente-cinq minutes pour son assistant.

L'appelante fait également valoir que l'intimée n'a pas satisfait au fardeau de l'allégation devant le Tribunal. Invoquant l'existence d'un contrat de mandat, il lui incombait d'alléguer et de démontrer tous les éléments constitutifs du contrat et de sa rémunération, en particulier qu'elle avait satisfait à ses obligations de diligence et de fidélité, notamment en prouvant que toutes les activités mentionnées à sa

- 13/20 -

C/27691/2011 pièce 13 étaient justifiées, nécessaires et adéquates au vu du mandat litigieux, ce qu'elle n'a pas fait.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité ibidem). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1). Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 238). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en

considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem).

- 14/20 -

C/27691/2011 Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, op. cit., n. 18 ad art. 239 CPC).

E. 2.2

En principe, il incombe aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leur prétentions (art. 55 al. 1 CPC; fardeau de l'allégation). Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, Tome I, n. 786 ss) et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références citées). Il est satisfait au fardeau de l'allégation lorsque dans leur exposé des faits, les parties mentionnent d'une façon générale l'ensemble des faits dont la subsomption doit être opérée avec la norme qui soutient leurs conclusions. Un tel exposé complet des faits est considéré comme concluant car à supposer qu'il soit établi, il permet de conclure à la conséquence juridique réclamée dans les conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 4A_210/2009 du 7 avril 2010 consid. Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Selon les règles de droit fédéral sur le degré de la preuve, une preuve est tenue pour établie lorsque le juge, par un examen objectif, a pu se convaincre de la vérité d'une allégation de fait. Une certitude absolue ne peut être exigée en la matière. Il suffit que le juge ne conçoive plus de doute sérieux quant à l'existence du fait allégué, ou que les doutes subsistants apparaissent faibles (ATF 130 III 324 consid. 3.2).

E. 2.3

Ces griefs seront examinés, si besoin, dans le cadre des considérants qui suivent.

E. 3

Il n'est, à juste titre pas contesté que les parties ont été liées - en sus d'un mandat de révision, ainsi que d'assistance administrative et fiscale, rémunéré sur une base forfaitaire et trimestrielle - par un contrat de mandat distinct en lien avec les procédures civiles françaises et suisses opposant l'appelante à I_____, conclu à titre onéreux (art. 394 CO).

L'appelante ne se prévaut, en effet, plus du fait que ce mandat distinct entrant dans le champ du mandat de révision et d'assistance administrative et fiscale, qu'aucune autre rémunération que la somme forfaitaire trimestrielle n'était due ou encore qu'un accord était intervenu entre les administrateurs des parties quant à la gratuité de l'activité litigieuse.

- 15/20 -

C/27691/2011

Seules demeurent litigieuses les questions relatives à la nature et à l'étendue des services rendus et au temps nécessaire à leur accomplissement.

E. 4

L'appelante conteste, en premier lieu, le contenu et l'étendue du mandat litigieux. Elle soutient que le mandat n'avait pas clairement été défini et que l'intimée n'a pas réussi à prouver quelle mission exactement lui avait été confiée. Le premier juge ne pouvait dès lors retenir que ce mandat avait été correctement exécuté. Selon elle, rien ne démontrait que les services à rendre dépassaient ceux de coursier, de scribe ou d'archivage. Le document du 12 octobre 2005 (cf. supra EN FAIT let. i.a), auquel s'était référé l'expert pour en conclure que D_____ avait agi sur la base d'une procuration n'était qu'une levée du secret professionnel de son avocat et accréditait sa thèse selon laquelle la mandataire n'avait pour mission que de préparer la documentation nécessaire pour le litige français.

E. 4.1

L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte (art. 396 al. 1 CO).

E. 4.2

Comme tout moyen de preuve, une expertise est sujette à la libre appréciation des preuves par le juge. Sur les questions qui relèvent de l'expertise, le tribunal ne peut s'écarter d'une expertise judiciaire que pour des motifs pertinents. Il doit examiner si les autres moyens de preuve et les allégués des parties imposent des objections sérieuses quant au caractère concluant de l'exposé de l'expert (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, JT 2012 II 489; arrêt du Tribunal fédéral 4A_483/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1).

E. 4.3

En l'espèce, Me J_____ a déclaré que D_____ lui avait présenté sa cliente, qu'il avait parfois servi d'intermédiaire entre elle et lui-même, qu'il avait suivi cette affaire - raison pour laquelle ils avaient correspondu - et que s'il n'avait pas élaboré de documents judiciaires, il était possible qu'il ait préparé des dossiers pour sa cliente.

L'expert s'est prononcé sur l'activité déployée par l'intimée. Il s'est, pour cela, non pas fondé sur les déclarations de D_____ comme l'allègue l'appelante, mais sur les pièces justificatives fournies par l'intimée (pièce 14 dem.). Sur cette base, l'expert a constaté que le rôle de D_____ avait consisté à coordonner la procédure contre I_____ avec Me J_____. Il ne s'agissait pas simplement de recevoir ou de classer des documents, mais de suivre l'évolution du dossier et de dialoguer avec les différents intervenants, en particulier Me J_____N. D_____ avait servi de lien entre les intervenants français et G_____. Son intervention avait visé à fournir aux conseillers français les éclairages comptables nécessaires. Ce travail ne pouvait être effectué par un assistant ou un secrétaire. Des connaissances financières et comptables étaient requises, de sorte qu'il n'était pas étonnant que G_____ ait fait appel à ce dernier.

- 16/20 -

C/27691/2011

Contrairement à ce que soutient l'appelante, rien ne permet de s'écarter des considérations de l'expert sur ce point, dans le sens duquel convergent, par ailleurs, les déclarations du témoin J_____. A l'instar du premier juge, il convient ainsi de retenir que, quand bien même le mandat litigieux n'a pas été clairement explicité - comme l'aurait requis les règles d'organisation et d'éthique professionnelle de la Chambre Fiduciaire Suisse -, l'intimée n'en

a pas moins fourni une activité ayant consisté à assister l'appelante dans ses différentes procédures judiciaires en France et en Suisse ayant nécessité des connaissances spécialisées dépassant l'activité de coursier, de scribe ou d'archivage.

E. 5

Reste à déterminer quelles prestations ont été effectuées et quel a été le temps nécessaire à leur accomplissement, ce dont découle le montant de la rémunération à laquelle l'intimée peut prétendre.

L'appelante fait notamment valoir que les considérations de l'expert sur cette question ne repose que sur les déclarations de D_____. Elle reproche également au premier juge d'avoir retenu que le descriptif des prestations (pièce 13 dem.) était suffisamment probant, sans avoir examiné les justificatifs produits et le temps facturé pour chaque prestation (pièce 14 dem.).

E. 5.1

La rémunération du mandataire a, en principe, pour objet le seul effort correctement fourni. Elle peut être réduite si le mandant prouve que le mandataire n'a pas correctement exécuté ses services dus. Une rétribution reste due pour l'activité exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que si l'exécution défectueuse est assimilable à une totale inexécution (si le mandataire a violé ses obligations de manière élémentaire) que le droit à une rémunération peut être complètement supprimé (art. 82 CO). En l'absence de convention fixant le montant ou les critères de la rémunération, le prix du service peut être déduit de deux critères principaux : l'usage et la volonté hypothétique des parties. En tout état, la rémunération doit correspondre aux services rendus et être objectivement proportionnée. Le juge, qui jouit alors d'un large pouvoir d'appréciation, doit définir les critères de la rémunération selon les circonstances du cas d'espèce en prenant notamment en considération la nature et la durée du mandat, la responsabilité assumée par le mandataire ainsi que l'activité et la situation professionnelle de ce dernier. La note d'honoraires envoyée au mandant après ou durant l'exécution du mandat ne constitue pas une preuve du contenu du contrat (ATF 135 III 259 consid. 2.2; WERRO, CR-CO I, 2012, n. 44, 46, 47 et 52 ad art. 394 CO et les réf. cit.).

E. 5.2

En matière de preuves, le tribunal a un pouvoir d'administration d'office : il peut notamment ordonner d'office une expertise (art. 183 al. 1 CPC).

- 17/20 -

C/27691/2011 Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport d'expertise lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert (art. 188 al. 2 CPC). Il appartient dès lors au juge d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant de l'expertise. Lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels, le juge est tenu de recueillir des preuves complémentaires pour dissiper ses doutes, notamment par un complément d'expertise ou une nouvelle expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 539 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_396/2015 du 9 février 2016 consid. 4.1; 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.2; BOVEY, Le juge face à l'expert, in : La preuve en droit de la responsabilité civile, 2011, p. 111-112 et les références citées). Ce n'est que si le rapport présente des lacunes grossières, si l'expert en cause n'est

manifestement pas en mesure de combler, ou lorsqu'il se révèle que l'expert ne disposait pas des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité qu'une nouvelle expertise (contre-expertise ou surexpertise) sera ordonnée (BOVEY, op. cit., p. 112 et les réf. cit.).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelante conteste les prestations facturées et le temps qui y a été consacré. Il s'avérait, dès lors, nécessaire d'examiner si les postes répertoriés dans le relevé de prestations de l'intimée (pièce 13 dem.) étaient fondés sur la base des justificatifs produits et si le temps comptabilisé correspondait à l'activité effectivement déployée (pièce 14 dem.). L'expertise ordonnée par le premier juge avait notamment pour but de déterminer si le montant de la rémunération réclamée par l'intimée pour les services rendus en faveur de l'appelante était légitime et justifié, notamment au regard de l'ampleur de l'activité déployée pour la période du 24 septembre 2002 au 18 juillet 2006.

Or, l'expert a constaté que l'intimée n'avait pas de logiciel spécifique de saisie du temps, que le relevé des prestations (pièce 13 dem.) consistait dans l'impression d'un tableur excel, dans lequel les heures des collaborateurs avaient été saisies, sur la base des agendas des collaborateurs selon les explications de D_____, et que les libellés des heures saisies ne permettaient pas de déterminer avec précision le travail effectué, notamment en ce qui concernait les séances pour lesquelles les noms des participants n'étaient pas indiqués. Il a confirmé, devant le premier juge, que son analyse de la pièce 13 dem. - en tant qu'elle visait l'exactitude des prestations répertoriées et le temps consacré pour chacune d'elle - reposait sur les seules déclarations de D_____.

Il apparaît, ainsi, que, contrairement à la mission qui lui avait été confiée, l'expert n'a pas examiné si chacune des prestations contenues dans le relevé de l'intimée

- 18/20 -

C/27691/2011 (pièce 13 dem.) était justifiée par une pièce justificative (pièce 14 dem.) et si le temps comptabilisé pour chaque prestation - justifiée - était proportionné à l'activité effectivement déployée, de sorte que l'expertise est lacunaire sur un point essentiel.

Dès lors, et compte tenu du fait que cet examen nécessite l'étude de plus de 120 prestations et d'un classeur fédéral de pièces justificatives et du fait qu'un expert-comptable est éminemment plus à même d'évaluer le caractère correct du temps facturé, il se justifie d'ordonner un complément d'expertise portant sur l'examen nécessaire précité.

E. 6

Vu la question essentielle à instruire (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC) et dans le respect du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 8 ad Introduction aux art. 308-334 CPC), la cause sera renvoyée au premier juge en vue de l'administration de la mesure d'instruction précitée et nouvelle décision.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'136 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais de même montant effectuée par l'appelante.

Les dépens seront fixés à 6'000 fr., débours et TVA compris (art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC).

L'issue du litige étant incertaine, la répartition des frais judiciaires de la procédure d'appel sera déléguée à la juridiction précédente conformément à l'art. 104 al. 4 CPC. * * * * *

- 19/20 -

C/27691/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 mai 2017 par A_____SA contre le jugement JTPI/3917/2017 rendu le 20 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27691/2011-8. Au fond : Annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 5'136 fr. Fixe les dépens d'appel à 6'000 fr. Délègue la répartition des frais judiciaires d'appel et des dépens d'appel au Tribunal de première instance. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 20/20 -

C/27691/2011 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.